PROCEDURE

Emetteurs : Le RCCI et le Directeur de la gestion	Date : 26 février 2013
Destinataires : Gérants	
Copies : Comité de Direction – Service Contrôle et Suivi de Gestion	
POLITIQUE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES ET DES CONTREPARTIES Annule et Remplace la procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires du 18 décembre 2007	

Préambule

Ecofi Investissements a l'obligation d'agir au mieux des intérêts des OPCVM et des mandats qu'elle gère lorsqu'elle transmet pour exécution à d'autres entités ou lorsqu'elle exécute par elle-même des ordres résultant de ses décisions d'investissement.
La procédure ci-après détaille :

- les modalités retenues par Ecofi Investissements pour l'exécution de ses ordres ;
- les modalités de sélection des intermédiaires et des contreparties sur la base de critères objectifs ;
- les modalités de contrôle et de suivi de ces intermédiaires et contreparties.

Rappel des principaux textes de référence :

- Article L. 533-18 de la partie législative du Code Monétaire et Financier
- Article 314-75 et 314-75-1 du Règlement Général de l'AMF (relatif à la politique d'exécution)
- Articles 314-81 à 314-83 du Règlement Général de l'AMF (relatifs aux frais d'intermédiation).

Partie 1 : Modalités de sélection des intermédiaires et des contreparties

1.1. Modalités d'exécution des ordres d'Ecofi Investissements

- Ecofi Investissements a choisi :
  - Pour les investissements en Actions, de transmettre à des intermédiaires pour exécution les ordres résultant de ses décisions d'investissement et de ne pas les exécuter elle-même ;
  - Pour les investissements en support de Taux (Obligations, Titres de Créances et assimilés), d'exécuter par elle-même les ordres résultant de ses décisions d'investissement.

- Ecofi Investissements doit ainsi définir et mettre en place une politique de « meilleure sélection » (best selection) pour sélectionner les intermédiaires et les contreparties dont la politique d'exécution connue permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

- Ecofi Investissements demande aux intermédiaires qu'elle sélectionne sa catégorisation en tant que client professionnel et pour les contreparties avec lesquelles elle traite, sa catégorisation comme contrepartie éligible. Par conséquent, ces intermédiaires ont une obligation de « meilleure exécution » (best exécution) à l'égard d'Ecofi Investissements, Ecofi

Investissements ayant la même obligation envers les OPCVM et mandats pour lesquels des investissements sont fait en support de taux.

- Les intermédiaires et les contreparties sont sélectionnés selon des critères objectifs définis ci-après par types d'instruments traités.

- Ecofi Investissements fait le choix de ne pas signer d'accord de partage de commission (CSA – Commission Sharing Agreement) avec les intermédiaires qu'elle sélectionne. Elle n'a donc pas recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution.

1.2. Le comité de sélection des intermédiaires et des contreparties d'Ecofi Investissements

1.2.1. Composition

Le comité de sélection des intermédiaires et des contreparties d'Ecofi Investissements est composé :
- du Directeur Général ;
- du Directeur de la gestion
- du Directeur de la gestion actions ;
- du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (qui assure par ailleurs le secrétariat de ce comité).

De manière spécifique pourront être invités d'autres participants à ce comité. Il s'agit notamment de collaborateurs de la Direction du Contrôle Interne et/ou de la Direction de la gestion.

2.2.2. Fonctionnement

Les intermédiaires et les contreparties retenus pour l'exécution des opérations d'Ecofi Investissements sont approuvés à l'unanimité des membres du comité de sélection présents.

En l'absence du Directeur Général, le comité peut se tenir. Les propositions de décisions sont alors faites au Directeur Général qui peut user de son droit de veto.

Le comité de sélection se réunit au minimum 2 fois par an pour passer en revue l'ensemble des intermédiaires et ponctuellement, sur demande des responsables de gestion, pour statuer sur de nouvelles demandes.

1.3. Modalités de sélection des contreparties pour les produits de taux d'intérêt

Une sélection de contreparties, auxquelles les gérants sont autorisés à transmettre pour exécution des opérations, est établie par nature de produits traités afin de prendre en compte les spécificités des marchés considérés notamment pour les modalités de négociation.

Cette sélection est proposée par le responsable du pôle gestion taux, à partir des grilles d'évaluation établies par les gérants taux, au comité de sélection des intermédiaires et des contreparties d'Ecofi Investissements.

Pour chaque contrepartie, un montant maximum est accordé correspondant au cumul des opérations traitées et dont le dénouement n'est pas encore intervenu (période comprise entre la date d'opération et la date de règlement-livraison). Ce montant maximum est fonction de l'appréciation de la solidité financière de l'établissement (ou de son compensateur) et de la nature des produits traités.

1.3.1. Sélection des contreparties pour exécution des opérations sur Emprunts d'Etat (français et étrangers, court et long terme)

La sélection des contreparties sur emprunts d'Etat s'effectue sur la base des critères suivants :
- Objectif : recherche des meilleures conditions de prix sachant que les obligations sont traitées en nets ;
- Critères discriminants : coût et sécurité du règlement / livraison et qualité du traitement back-office ;
- Critères niveau 1 : présence sur les plateformes de trading électronique utilisées par Ecofi Investissements (traçabilité de la best execution et critère de rapidité d'exécution) et fourchette de prix ;
- Critères niveau 2 : qualité de la recherche.

Préalablement au Comité de Sélection des Intermédiaires et des Contreparties, les gérants qui présentent une demande de nouvelle contrepartie adressent au RCCI une fiche d'évaluation qui comporte une appréciation globale de la contrepartie par le gérant. Cette fiche est portée au dossier préparatoire du comité.

La sélection des contreparties autorisées sur Emprunts d'Etat (français et étrangers, court et long terme, ainsi que les montants maximums autorisés, figurent en annexe – onglet monétaire et onglet obligataire. Cette annexe est mise à jour par le RCCI après chaque modification arrêtée par le comité de sélection d'Ecofi Investissements. Chaque mise à jour est diffusée à l'ensemble des gérants, au service Contrôle et Suivi de gestion et aux membres du comité de sélection des intermédiaires.

1.3.2. Sélection des contreparties pour exécution des opérations sur Obligations Convertibles et assimilées

La sélection des contreparties sur Obligations Convertibles et assimilés s'effectue sur la base des critères suivants :

- Objectif : recherche des meilleures conditions de prix sachant que les obligations sont traitées en nets ;
- Critères discriminants : coût et sécurité du règlement / livraison et qualité du traitement back-office ;
- Critères niveau 1 : présence sur le marché secondaire, fourchette de prix/taille, qualité de la recherche et outils internet ;
- Critères niveau 2 : présence sur les plate-formes de trading électronique utilisées par Ecofi Investissements (traçabilité de la best exécution et critère de rapidité d'exécution) et fourchette de prix ;
- Critères niveau 3 : suivi des OST et présence sur le marché primaire.

Préalablement au Comité de Sélection des Intermédiaires et des Contreparties, les gérants qui présentent une demande de nouvelle contrepartie adressent au RCCI une fiche d'évaluation qui comporte une appréciation globale de la contrepartie par le gérant. Cette fiche est portée au dossier préparatoire du comité.

La sélection des contreparties autorisées sur Obligations Convertibles, ainsi que les montants maximum autorisés, figurent en annexe - onglet obligataire. Cette annexe est mise à jour par le RCCI après chaque modification arrêtée par le comité de sélection d'Ecofi Investissements. Chaque mise à jour est diffusée à l'ensemble des gérants, au service Contrôle et Suivi de gestion et aux membres du comité de sélection des intermédiaires et des contreparties.

1.3.3. Sélection des contreparties pour exécution des opérations sur Obligations (hors Etats et hors Obligations Convertibles)

La sélection des contreparties sur obligations (hors Etats et hors Convertibles) s'effectue sur la base des critères suivants :

- Objectif : recherche des meilleures conditions de prix sachant que les obligations sont traitées en nets ;
- Critères discriminants : coût et sécurité du règlement / livraison et qualité du traitement back-office ;
- Critères niveau 1 : présence sur le marché secondaire, fourchette de prix/taille, qualité de la recherche crédit ;
- Critères niveau 2 : présence sur les plateformes de trading électronique utilisées par Ecofi Investissements (traçabilité de la best exécution et critère de rapidité d'exécution) et fourchette de prix ;
- Critères niveau 3 : présence sur le marché primaire, fiabilité des prix affichés.

Préalablement au Comité de Sélection des Intermédiaires et des Contreparties, les gérants qui présentent une demande de nouvelle contrepartie adressent au RCCI une fiche d'évaluation qui comporte une appréciation globale de la contrepartie par le gérant. Cette fiche est portée au dossier préparatoire du comité.

La sélection des contreparties autorisées sur Obligations (hors Etats et hors Obligations Convertibles), ainsi que les montants maximum autorisés, figurent en annexe - onglet obligataire. Cette annexe est mise à jour par le RCCI après chaque modification arrêtée par le comité de sélection d'Ecofi Investissements. Chaque mise à jour est diffusée à l'ensemble des gérants, au service Contrôle et Suivi de gestion et aux membres du comité de sélection des intermédiaires et des contreparties.

1.3.4 Sélection des contreparties pour exécution des opérations sur produits de titrisation

La sélection des contreparties sur produits de titrisation s'effectue sur la base des critères suivants :

- Objectif : recherche des meilleures conditions de prix sachant que les obligations sont traitées en nets ;
- Critères discriminants : coût et sécurité du règlement / livraison et qualité du traitement back-office ;
- Critères niveau 1 : présence sur le marché primaire et accessibilité de la recherche ;
- Critères niveau 2 : qualité du marché secondaire, qualité des rapports sur la structure (pool factor, taux de défauts, taux de prépaiement...).

Préalablement au Comité de Sélection des Intermédiaires et des Contreparties, les gérants qui présentent une demande de nouvelle contrepartie adressent au RCCI une fiche d'évaluation qui comporte une appréciation globale de la contrepartie par le gérant. Cette fiche est portée au dossier préparatoire du comité.

La sélection des contreparties autorisées sur produits de titrisation, ainsi que les montants maximums autorisés, figurent en annexe – onglet monétaire et onglet obligataire. Cette annexe est mise à jour par le RCCI après chaque modification arrêtée par le comité de sélection d'Ecofi Investissements. Chaque mise à jour est diffusée à l'ensemble des gérants, au service Contrôle et Suivi de gestion et aux membres du comité de sélection des intermédiaires et des contreparties.

1.3.5. Sélection des intermédiaires ou contreparties pour exécution des opérations sur titres de créances négociables ou autres opérations monétaires

La sélection des intermédiaires « courtiers » et des contreparties sur titres de créances négociables et autres produits monétaires s'effectue sur la base des critères suivants :

- Objectif : recherche des meilleures conditions de prix (incluant l'éventuel courtage payé à l'intermédiaire) ;
- Critères discriminants : coût et sécurité du règlement / livraison (solidité financière de l'intermédiaire s'il est ducroire) et qualité du traitement back-office ;
- Critères niveau 1 : variété des propositions, prix, disponibilité des axes (intérêts des contreparties) et suivi des besoins clients (renouvellement des tombées), rapidité d'exécution ;
- Critères niveau 2 : recherche crédit sur établissements financiers, back-office (à préciser par le pôle monétaire), qualité des prix quelque soit la taille.

A noter que cette sélection des intermédiaires et des contreparties sur titres de créances négociables et autres produits monétaires ne concerne pas les opérations traitées directement avec l'émetteur du titre ou la contrepartie de l'opération de swaps ou de pensions livrées (lesquelles sont encadrées par la procédure de limites de contreparties et par le comité crédit d'Ecofi Investissements).

Préalablement au Comité de Sélection des Intermédiaires et des Contreparties, les gérants qui présentent une demande de nouvelle contrepartie adressent au RCCI une fiche d'évaluation qui comporte une appréciation globale de la contrepartie par le gérant. Cette fiche est portée au dossier préparatoire du comité.

La sélection des intermédiaires et contreparties autorisés sur titres de créances négociables ou autres opérations monétaires, ainsi que les montants maximums autorisés, figurent en annexe – onglet monétaire. Cette annexe est mise à jour par le RCCI après chaque modification arrêtée par le comité de sélection d'Ecofi Investissements. Chaque mise à jour est diffusée à l'ensemble des gérants, au service Contrôle et Suivi de gestion et aux membres du comité de sélection des intermédiaires et des contreparties.

1.3.6. Sélection des intermédiaires pour exécution des opérations sur contrats à terme

La sélection des intermédiaires sur contrats à terme s'effectue sur la base des critères suivants :

- Objectif : recherche des meilleures conditions de prix ;
- Critères discriminants : coût et sécurité du règlement / livraison et qualité du traitement back-office ;
- Critères niveau 1 : rapidité et qualité d'exécution ;
- Critères niveau 2 : niveaux des courtages payés aux intermédiaires.

Préalablement au Comité de Sélection des Intermédiaires et des Contreparties, les gérants qui présentent une demande de nouvel intermédiaire adressent au RCCI une fiche d'évaluation qui comporte une appréciation globale de la contrepartie par le gérant. Cette fiche est portée au dossier préparatoire du comité.

La sélection des intermédiaires autorisés sur contrats à terme, ainsi que les montants maximum autorisés, figurent en annexe – onglet contrat à terme. Cette annexe est mise à jour par le RCCI après chaque modification arrêtée par le comité de sélection d'Ecofi Investissements. Chaque mise à jour est diffusée à l'ensemble des gérants, au service Contrôle et Suivi de gestion et aux membres du comité de sélection des intermédiaires et des contreparties.

1.4. Modalités de sélection des intermédiaires pour les produits actions

Une sélection d'intermédiaires, auxquels les gérants sont autorisés à transmettre pour exécution des opérations sur actions, est établie par zone géographique.

Cette sélection est proposée par le responsable du pôle gestion actions, à partir des grilles d'évaluation établies par les gérants actions, au comité de sélection des intermédiaires et des contreparties d'Ecofi Investissements.

Pour chaque intermédiaire, un montant maximum est accordé correspondant au cumul des opérations traitées et dont le dénouement n'est pas encore intervenu (période comprise entre la date d'opération et la date de règlement-livraison). Ce montant maximum est fonction de l'appréciation de la solidité financière de l'établissement (ou de son compensateur) et de la nature des produits traités.

1.4.1. Critères de sélection des intermédiaires pour les opérations sur actions

La sélection des intermédiaires sur actions s'effectue sur la base des critères suivants :

- Objectif : recherche des meilleures conditions de prix ;
- Critères discriminants : coût et sécurité du règlement / livraison et qualité du traitement back-office ;
- Critères niveau 1 : niveaux des courtages payés aux intermédiaires ; qualité d'exécution ; qualité de la recherche ;
- Critères niveau 2 : qualité du service vente ; services spécifiques d'exécution (paniers …) ; qualité du reporting périodique sur les transactions réalisées ; possibilité de conclure des accords de commissions partagées.

Pour l'exécution des ses ordres, Ecofi Investissements autorise ses intermédiaires actions à traiter en dehors des marchés réglementés ou des plates-formes d'exécution (MTF) afin de bénéficier d'une liquidité élargie notamment sur les valeurs de moyennes et petites capitalisations.

Préalablement au Comité de Sélection des Intermédiaires et des Contreparties, les gérants qui présentent une demande de nouvel intermédiaire adressent au RCCI une fiche d'évaluation qui comporte une appréciation globale de la contrepartie par le gérant. Cette fiche est portée au dossier préparatoire du comité.

1.4.2. Sélection des intermédiaires pour exécution des opérations sur actions européennes

La sélection des intermédiaires autorisés pour les actions européennes, ainsi que les montants maximum autorisés, figurent en annexe – onglet actions. Cette annexe est mise à jour par le responsable du contrôle interne après chaque modification arrêtée par le comité de sélection d'Ecofi Investissements. Chaque mise à jour est diffusée à l'ensemble des gérants, au service Contrôle et Suivi de gestion et aux membres du comité de sélection des intermédiaires et des contreparties.

1.4.3. Sélection des intermédiaires pour exécution des opérations sur actions Amérique du Nord

La sélection des intermédiaires autorisés pour les actions Amérique du Nord (Etats-Unis et Canada), ainsi que les montants maximum autorisés, figurent en annexe – onglet actions. Cette annexe est mise à jour par le responsable du contrôle interne après chaque modification arrêtée par le comité de sélection d'Ecofi Investissements. Chaque mise à jour est diffusée à l'ensemble des gérants, au service Contrôle et Suivi de gestion et aux membres du comité de sélection des intermédiaires et des contreparties.

1.4.4. Sélection des intermédiaires pour exécution des opérations sur actions de la zone Asie-Pacifique

La sélection des intermédiaires autorisés pour les actions de la zone Asie-Pacifique, ainsi que les montants maximum autorisés, figurent en annexe – onglet actions. Cette annexe est mise à jour par le responsable du contrôle interne après chaque modification arrêtée par le comité de sélection d'Ecofi Investissements. Chaque mise à jour est diffusée à l'ensemble des gérants, au service Contrôle et Suivi de gestion et aux membres du comité de sélection des intermédiaires et des contreparties et des contreparties.

1.5. Cas spécifiques des opérations négociées pour certains OPCVM dédiés

Conformément à l'article 16 bis du règlement 2003-07, un mandat ou un OPCVM dédié peut prévoir de désigner spécifiquement un ou plusieurs intermédiaires ou contreparties.

La liste des OPCVM gérés par Ecofi Investissements concernés par cette disposition figurent en annexe – onglet dédiés.

1.6. Cas spécifiques des opérations négociées par un intermédiaire lié au groupe de la SGP

1.6.1. Opérations négociées avec le Crédit Coopératif

Le Groupe Crédit Coopératif ne détient pas de sociétés spécialisées dans l'intermédiation sur produits financiers.
Seul le département des Opérations de Marché (OMF) du Crédit Coopératif fournit des prestations de ventes de produits financiers notamment au réseau parallèlement à sa mission principale de gestion de la trésorerie du Groupe pour laquelle OMF réalise toutes les opérations sur les marchés interbancaires.

Compte tenu de cette présence sur le marché interbancaire, Ecofi Investissements est amené à traiter des opérations sur titres de créances négociables ou autres opérations du marché monétaire avec OMF.

Les conditions d'exercice de cette prestation par OMF pour Ecofi Investissements ont été fixées par un accord datant du 8 avril 1999 qui prévoit notamment :

- la nature et l'étendue de la prestation

- la rémunération d'OMF
- la facturation directe d'Ecofi Investissements (la rémunération d'OMF n'étant pas prise en charge par les OPCVM ou les mandats de gestion).

Toutefois, Ecofi Investissements n'est lié au Crédit Coopératif par aucun accord qui aurait pour objectif un montant minimum d'affaires (en montants d'opérations ou en courtages) ou qui restreindrait l'accès d'Ecofi Investissements à d'autres contreparties de marché.

1.6.2. Opérations de marché primaire négociées par l'intermédiaire de l'UGP

L'UGP (Union de Garantie et de Placement) est un Groupement d'Intérêt Economique (GIE) ayant pour objectif d'offrir à ses membres un accès privilégié et une participation aux marchés primaire obligataire et d'actions. Le Crédit Coopératif fait partie des 9 établissements financiers ou bancaires de la place de Paris qui sont membres de ce GIE pour une part de 9,5%.

Compte tenu de son positionnement spécifique par rapport aux autres établissements bancaires principalement présents sur ces activités de marché primaire, l'UGP fournit une prestation différente. Elle permet notamment de bénéficier d'une information globale sur les opérations de marché primaire (difficile à obtenir si l'émission est dirigée par des établissements qui ne font pas partie de nos intermédiaires habituels), des analyses crédit transmises à l'UGP par différents intermédiaires, d'une capacité d'allocation complémentaire.

Ces différents avantages justifient l'intérêt pour Ecofi Investissements de faire appel au service de l'UGP pour ses activités de marché primaire notamment obligataire. Toutefois, Ecofi Investissements n'est lié à l'UGP ou au Crédit Coopératif par aucun accord qui aurait pour objectif un montant minimum d'affaires avec l'UGP ou qui restreindrait l'accès d'Ecofi Investissements à d'autres contreparties pour ses interventions sur le marché primaire.

1.6.3. Opérations négociées avec les sociétés d'intermédiation du groupe BPCE (hors Crédit Coopératif)

Parmi les listes d'intermédiaires et contreparties autorisés (pour les produits de taux d'intérêt ou actions) peuvent figurer des intermédiaires et contreparties faisant partie du groupe des BPCE. Ces sociétés font partie des intervenants significatifs de la place de Paris. Elles sont sélectionnées selon les mêmes critères que les autres intermédiaires de marché.

Ecofi Investissements n'est lié au groupe des BPCE par aucun accord qui aurait pour objectif un montant minimum d'affaires (en montants d'opérations ou en courtages) ou qui restreindrait l'accès d'Ecofi Investissements à d'autres contreparties de marché.

Partie 2 : Suivi et Contrôle

2.1. Contrôle de l'information des clients

Le RCCI s'assure de l'information fournie par la société de gestion à ses clients ou aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM qu'elle gère.

- Information sur la politique de sélection des intermédiaires qui doit être disponible sur le site internet de la société de gestion (article 314-75-1 du RGAMF). Les rapports de gestion des OPCVM et des mandats renvoient expressément à cette politique.

- Information sur les frais d'intermédiation dans le cadre du « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation » qui doit être établi annuellement dès lors que la société a recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres et que les frais d'intermédiation ont représenté pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500 000 euros (article 314-82 du RGAMF).

- Information sur les transactions avec les sociétés liées à mettre à jour annuellement dans le cadre de la partie B des prospectus des OPCVM.

2.2. Contrôle de l'information transmise par les intermédiaires et les contreparties relative à la catégorisation et à la politique d'exécution

Le RCCI vérifie que les intermédiaires ou contreparties sélectionnés ont bien informé Ecofi Investissements :

- de la catégorisation de la société de gestion en client professionnel ou en contrepartie éligible (cf. ci-dessus point 1.2) ;
- de la politique d'exécution appliquée à Ecofi Investissements ;
- et le cas échéant assure le suivi des consentements donnés à l'intermédiaire pour intervenir en dehors des marchés réglementés et des MTF.

Par ailleurs, le RCCI vérifie les conventions signées entre Ecofi Investissements et ses intermédiaires.

2.3. Contrôle du respect de la sélection des intermédiaires et contreparties autorisés pour chaque opération négociée.

Ce contrôle s'effectue systématiquement au niveau de l'intégration de la totalité des opérations dans les applicatifs de tenue de positions front office et middle-office. La liste des intermédiaires et contreparties autorisés par nature de produits est paramétrée dans cet applicatif ce qui permet le déclenchement d'un message d'alerte en cas de négociation d'une opération avec un intermédiaire non autorisé. Toute opération « non autorisée » fait l'objet par le service Contrôle et Suivi de gestion d'une information au RCCI ainsi qu'au responsable du pôle de gestion concerné et au gérant concerné.

2.4. Remontée des anomalies de traitement back-office au RCCI

Le RCCI est informé systématiquement des anomalies de traitement back-office ou de suspens de règlement / livraison par le service Contrôle et Suivi de Gestion travaillant en collaboration avec les dépositaires et valorisateurs.

Ces incidents sont systématiquement recensés dans le journal des incidents tenus par le service Contrôle et Suivi de Gestion.

Les anomalies répétées sont remontées par le RCCI au comité de sélection des intermédiaires pour mise sous surveillance ou suppression éventuelle de l'autorisation.

2.5. Suivi mensuel des volumes d'opérations

Chaque fin de mois, une synthèse des opérations traitées (en nombre d'opérations et en montant) avec chaque intermédiaire/contrepartie et par nature de produits est établie par le service Contrôle et Suivi de gestion et diffusée au RCCI, aux responsables des pôles de gestion taux et actions et à l'ensemble de gérants. Le détail de l'ensemble des données est disponible et archivé en fichiers (permettant un contrôle par gérant, par OPCVM …).

2.6. Revue périodique par le comité de sélection des intermédiaires et des contreparties d'Ecofi Investissements

Annuellement, le comité de sélection des intermédiaires et des contreparties passe en revue l'ensemble des intermédiaires autorisés par nature de produits. A cet effet, les responsables des pôles de gestion taux et actions présentent une mise à jour des grilles d'évaluation des intermédiaires selon les critères définis dans la présente procédure.

Parallèlement, les responsables des pôles de gestion actions et taux commentent les volumes d'opérations qui ont été confiés à chaque intermédiaire au cours de l'exercice précédent (sur la base de l'ensemble des suivis mensuels).
Après revue de l'ensemble de ces éléments, les sélections d'intermédiaires sont validées ou modifiées.

2.7. Procédure d'alerte

En cas d'informations concernant un intermédiaire nécessitant une suspension ou une mise sous surveillance, chaque membre du comité de sélection des intermédiaires et des contreparties d'Ecofi Investissements a le pouvoir de suspendre ou limiter une autorisation. Cette décision est diffusée à l'ensemble des gérants, au service Contrôle et Suivi de gestion et aux membres du comité de sélection des intermédiaires.

2.8. Fiche d'évaluation des contreparties et intermédiaires

Préalablement au Comité de Sélection des Intermédiaires et des Contreparties, les gérants qui présentent une demande de nouvel intermédiaire adressent au RCCI une fiche d'évaluation qui comporte une appréciation globale de la contrepartie par le gérant. Cette fiche est portée au dossier préparatoire du comité.

La fiche d'évaluation en vue de la sélection d'un intermédiaire ou d'une contrepartie est un document de travail préalable à la décision de sélection. Elle est maintenue active tout au long de la relation avec l'intermédiaire ou la contrepartie et sert aux décisions futures d'extension de limite et/ou d'instruments ou de retrait.

La fiche d'évaluation soutient le processus conduisant à la décision de sélection ou au retrait selon les modalités suivantes :

a) <u>proposition d'un nouvel intermédiaire ou d'une nouvelle contrepartie</u>
   1. Contact Initial par le gérant
   2. Appréciation du gérant selon les critères ci-dessous
   3. Transmission au fil de l'eau des demandes au RCCI en vue de la convocation d'un comité de sélection
   4. Revue mensuelle des demandes en cours en vue de la convocation d'un comité ou de la mise en place d'une autorisation temporaire
   5. Tenue du comité de sélection des intermédiaires

b) <u>Critères de sélection</u>

   1. Fiche d'évaluation simplifiée
      i. Indentification de l'intermédiaire ou de la contrepartie
      ii. Eléments de contact (FO, BO, Compliance, Juridique)
      iii. Appréciation ex-ante par le gérant (de 1 à 5, 1 étant la note basse et 5 la note élevée)
         - Qualité du contact commercial
         - Solidité financière
         - Qualité des prix
         - Qualité du newsflow & de la recherche
      iv. Appréciation ex-post par le gérant et CSG
         - Qualité du contact commercial
         - Solidité financière
         - Qualité des prix
         - Qualité du newsflow et de la recherche
         - Qualité de l'exécution
         - Qualité de la prestation administrative (matching et règlement-livraison notamment)
         - Statistiques d'activité

   2. Revue et critères de décision (sur la base d'un tableau synthétique reprenant les différents intermédiaires ou contreparties)
      i. Moyenne des critères ex-ante supérieure à 4
      ii. Moyenne des critères ex-post supérieure à 4 et aucune note inférieure ou égale à 2